

Recueil de décisions :

Le séjour des citoyens de l'Union

Partenariat GISTI-Romeurope-Cimade
Réalisé par [Grégoire Cousin](#)

Version à jour du 05/05/09

Tables des matières :

Feuillet 1

Résumé des décisions	2
1. Ordre public	2
2. Ressource suffisante pour ne pas devenir une charge déraisonnable	3
3. Preuve de la durée du Séjour	4
4. Travail	5
5. Délai imparti pour quitter le territoire (R. 512-1-1)	6
6. Motivation de la décision	7
7. Observations de l'intéressé	8
8. Application du Droit commun du CESEDA	9
9. Droit de l'enfant	9
10. Application directe de la directive	9

Feuillet 2

Conseil d'Etat	1
CAA Douai et TA du ressort	17
CAA Bordeaux et TA du ressort	36
CAA Nantes et TA du ressort	58
CAA Lyon et TA du ressort	111
CAA Paris et TA du ressort	199
CAA Strasbourg et TA du ressort	218
CAA Versailles et TA du ressort	228

Résumé des décisions

1. *Ordre public*

TA de Lyon n° 0700546 du 2 février 2007 **P.132**

Dès lors qu'un ressortissant communautaire est présent depuis plus de trois mois, le préfet ne peut pas lui délivrer un APRF fondé sur L 511-1 II 8°.

TA de Rennes N°07-3778 du 20 septembre 2007 **P.77**

L'APRF notifié à un Roumain mis en cause dans une enquête de vol à l'étalage en groupe dans une station de service, arrêté à un barrage de police et déjà mis en cause par les services de police à quatre reprises auparavant en 2005 et 2006 est légal. Le juge écarte l'examen de la directive 2004/38 du fait que le contentieux concerne un acte individuel

TA de Rennes N°07-3779 du 20 septembre 2007 **P.69**

L'APRF notifié à un Roumain mis en cause dans une enquête de vol à l'étalage en groupe dans une station de service, arrêté à un barrage de police est légal

TA de Rennes N° 0704490 du 7 novembre 2007 **P.95**

L'APRF notifié à un Roumain interpellé dans le cadre d'un vol à l'étalage commis par un de ses amis en possession d'un dispositif destiné à empêcher le déclenchement de l'alarme antivol, déjà interpellé en 2002 et 2007 sous diverses identités pour dégradations et vol à l'étalage et qui a déjà fait l'objet d'un APRF exécuté en Juin 2007 est légal. Le juge écarte l'examen de la directive 2004/38 du fait que le contentieux concerne un acte individuel et que l'incompatibilité de la réglementation de la directive n'est pas alléguée. La non-notification du délai de 30 jours dont devrait disposer les communautaires pour quitter le territoire au regard de l'article 512-1-1 n'a pas d'influence sur la légalité de l'APRF.

CAA de Lyon n°07LY00452 du 31 décembre 2007 **P.118**

Un Roumain ayant été interpellé et condamné pour vol de métaux et qui avait déjà été interpellé pour vol avec réunion un mois auparavant constitue une menace grave pour l'ordre public.

TA de Nantes n°073176 du 7 juin 2007 **P.59**

Le simple racolage même répété ne saurait caractériser une menace à l'ordre public

TA Nantes N° 074914 du 7 septembre 2007 **P.85**

La menace à l'ordre public doit être appréciée dans les conditions de l'article 27 de la directive 2004/38 et un vol en réunion sans poursuite pénale ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de nature à justifier une mesure de reconduite à la frontière

TA Lyon N° 0700541 et n° 0700542 du 2 février 2007 **P.126**

La menace à l'ordre public doit être appréciée dans les conditions de l'article 27 de la directive 2004/38. Un vol de câble dans les poubelles de France Télécom, si de un tel fait serait susceptible d'être qualifié de vol, ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de nature à justifier une mesure de reconduite à la frontière. L'intéressé n'ayant jamais fait l'objet de poursuites pénales

TA Lyon n° 0701326 du 6 Mars 2007 **P.147**

Un vol de robinetterie d'une valeur de 142 euros ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de nature à justifier une mesure de reconduite à la frontière.

TA de Lyon n° 0704325 du 29 juin 2007 **P.186**

La menace à l'ordre public doit être appréciée dans les conditions de l'article 27 de la directive 2004/38. Un vol de vêtement n'ayant pas entraîné de poursuites pénales ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de nature à justifier une mesure de reconduite à la frontière.

TA Lyon n° 0705903 du 11 septembre 2007 **P.195**

La menace à l'ordre public doit être appréciée dans les conditions de l'article 27 de la directive 2004/38 un vol de tronçonneuse ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de nature à justifier une mesure de reconduite à la frontière.

TA de Versailles n°0703091 du 27 mars 2007 **P.232**

Le préfet ne peut pas fonder un APRF sur l'article L511-1 II 8° ordre public dès lors que le ressortissant est présent sur le territoire depuis plus de trois mois

TA de Rennes n°0804736 du 31 octobre 2008 **P.105**

Le préfet peut fonder un APRF pris sur l'ordre public d'un ressortissant communautaire présent depuis plus 3 mois sur l'article L511-1 II 8° du CESEDA. La menace à l'ordre public est fondée sur un comportement agressif lié à des problèmes d'alcool.

TA de Cergy Pontoise n° 0808705 du 13 août 2008 **P.289**

L'occupation illégale d'un terrain ne suffit pas en l'absence de circonstances exceptionnelles à établir que la présence en France d'un ressortissant Roumain est constitutive d'une menace à l'ordre public fondant un APRF.

TA de Rennes n°0803460 du 8 août 2008 **P.99**

3 interpellations et une condamnation en raison de conduite en état d'ivresse entre 2005 et 2006 ne constitue pas en 2008 une menace à l'ordre public fondant un APRF.

CAA de Versailles n° 08VE020982 du 28 avril 2009 **P.229**

L'occupation illégale d'un terrain sans caractères particuliers ne caractérise pas un trouble à l'ordre public susceptible de fonder un APRF

2. La charge déraisonnable

CE n° 301813,307022 du 19 mai 2008 **P.2**

L'administration ne peut pas fixer un seuil de ressource à l'avance. L'administration ne pas prendre un APRF fondé sur la charge déraisonnable les 3 premiers mois de séjour.

TA de Versailles n°0807188 du 4 novembre 2008 **P.280**

L'intéressé doit apporter la preuve de ses ressources suffisantes et non l'administration d'apporter la preuve que l'intéressé est une charge déraisonnable.

Avis CE n°315441 du 26 novembre 2008 **P.12**

L'insuffisance des ressources peut être opposé par le préfet pour prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant communautaire qui séjourne en France depuis plus de trois mois, alors même que l'intéressé n'est pas encore effectivement prise en charge par le système d'aide sociale.

TA de Strasbourg n°0804157 du 2 décembre 2008 **P.219**

L'intéressé n'ayant pas d'activité professionnelle et vivant des prestations de la CAF d'un montant mensuel de 293 euros n'a pas des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable

CAA Douai, n°07DA01750 du 3 juin 2008 **P.28**

La provenance des ressources est sans incidence sur le droit au séjour. L'administration ne peut se restreindre à l'examen des ressources propres de l'intéressé

3. Preuve de la durée du Séjour

TA de Paris n° 0712249/5-2 du 18 octobre 2007 **P.204**

Il revient au ressortissant communautaire frappé d'une OQTF de prouver qu'il est sur le territoire depuis moins de trois mois.

TA Paris N°0713072/3/2 du 28 novembre 2007 **P.208**

Le ressortissant communautaire dont il ressort des déclarations contenues dans le P.V. d'interpellation qu'il est entré en France exactement trois mois auparavant ne peut prétendre à l'audience être entré trois semaines avant son interpellation.

CAA de Lyon n°07LY00452 du 31 décembre 2007 **P.118**

L'APRF exécuté moins de trois mois avant la décision d'éloignement litigieuse constitue une preuve d'un séjour de moins de trois mois.

TA de Cergy-Pontoise n°0712678 du 8 Janvier 2008 **P.242**

L'OQTF fondée sur un séjour irrégulier d'un ressortissant communautaire dont la date d'entrée en France est indéterminée, et qui soutient être entré en France un mois auparavant est irrégulière.

TA de Lyon n°0803179 du 10 juillet 2008 **P.167**

L'absence d'enregistrement en Mairie fait peser une présomption de séjour de moins de trois mois empêchant l'administration de prendre refus de séjour sur la base de l'article L121-1 du CESEDA.

TA de Versailles n°0807188 du 4 novembre 2008 **P.280**

La déclaration d'entrée en France en 2003 faite par l'intéressé dans sa demande d'admission au séjour effectué le 22 mai 2008, vaut preuve d'un séjour de plus de trois mois, tant bien même l'intéressé déclarerait dans ses écritures être entré le 22 avril 2008. L'article L- 121-2 ne pose pas une présomption irréfragable de résidence sur le territoire depuis moins de trois mois.

TA de Strasbourg n° 0804157 du 2 décembre 2008 **P.219**
La scolarisation de la fille de l'intéressé en 2007 jusqu'en Avril 2008 est une preuve suffisante de la présence en France depuis plus de trois mois dès lors que la requérante n'apporte pas d'autres éléments de preuve

CAA Paris, 26 novembre 2008, n° 08PA00713 **P.214**
Le procès verbal énonçant que l'intéressé est en France depuis plus de 6 mois selon ses propres dires, mais qui a été dressé sans la présence d'un interprète et sans qu'il soit signé par l'intéressé ne permet pas de démontrer une présence de plus de trois mois en France

Avis CE, 26 novembre 2008, n°315441 **P.12**
L'article L 121-2 pose une présomption de présence depuis moins de trois mois, mais cette présomption est inopérante tant que l'arrêté prévu à l'article R. 121-5 n'a pas été publié

TA de Lyon n° 0802544 du 12 février 2009 **P.163**
Bien que l'intéressé aurait déclaré oralement à la préfecture se trouver en France depuis plus de trois mois sans ressources, l'administration n'apporte aucune preuve quant à la date d'entrée en France. Au regard de l'article L-121-2 du CJA la charge de la preuve revient à l'administration. L'intéressé est donc présumé séjourner depuis moins de trois mois.

TA de Cergy-Pontoise n°0805961 du 30 mars 2009 **P.270**
L'absence d'arrêté prévu à l'article R.121-5 rend inopérant la présomption de présence depuis moins de trois mois prévu à l'article L121-2 du CESEDA. Par ailleurs l'administration peut se fonder sur des déclarations de l'intéressé pour démontrer la présence de plus de trois mois

4. Travail

TA de Lyon n°0700863 du 20 février 2007 **P.142**
La préfecture peut prendre contre le ressortissant communautaire soumis aux mesures transitoires, présent sur le territoire depuis plus de trois mois un APRF sur le fondement de L.511. II. 2° du CESEDA : expiration d'un délai de trois mois à compter de son arrivée en France sans être titulaire d'un titre de séjour.

TA de Toulouse n°0702244 du 15 mai 2007 **P.53**
Le préfet peut prendre contre un ressortissant communautaire soumis aux mesures transitoires, présent depuis moins de trois mois sur le territoire et travaillant sans autorisation un APRF fondé sur l'article L 511-1 II 8 du CESEDA

TA Lyon n° 0705724 du 31 août 2007 **P.192**
Le préfet peut prendre contre un ressortissant communautaire, soumis aux mesures transitoires, présent depuis moins de trois mois sur le territoire et travaillant sans autorisation un APRF fondé sur l'article L 511-1 II 8 du CESEDA

CAA Douai n°07DA01288 du 5 décembre 2007 **P.22**
Un prestataire de service ne peut être embauché quelques jours avant son détachement. Le travail sans autorisation peut fonder un APRF.

CAA Douai n°07DA00917 du 15 novembre 2007 **P.18**

Le préfet peut éloigner un communautaire soumis aux mesures transitoires travaillant sans autorisation de travail :

TA Rennes n° 074306 du 23 octobre 2007 **P.81**

Le préfet peut éloigner dans les trois premiers mois de séjour, un communautaire soumis aux mesures transitoires travaillant sans autorisation.

CAA Bordeaux n°07BX00962 du 14 février 2008 **P.37**

Le travail sans autorisation ne peut pas fonder un éloignement puis que ce cas n'est pas prévu à l'article L121-4 qui énumère limitativement les cas où les ressortissants communautaires peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

TA Toulouse n°07/2150 du 4 mai 2007 **P.47**

La prostitution est une activité professionnelle au sens de l'article L 121-2. Le ressortissant communautaire se livrant à la prostitution sans titre de séjour peut donc être éloigné sur le fondement de L.511. II. 2° du CESEDA : APRF à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son arrivé en France sans être titulaire d'un titre de séjour.

TA Toulouse n°072244 du 15 mai 2007 **P.53**

Le préfet peut éloigner dans les trois premiers mois de séjour, un communautaire soumis aux mesures transitoires travaillant sans autorisation.

TA Rennes n° 07-3772 du 20 septembre 2007 **P.63**

Le ressortissant communautaire soumis aux mesures transitoires, présent sur le territoire depuis plus de trois mois et qui travaille peut être éloigné sur le fondement de L.511. II. 2° du CESEDA : APRF à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son arrivé en France sans être titulaire d'un titre de séjour mais pas sur le fondement de L511 II 8°. Le TA effectue une substitution de base légale

CAA de Lyon n°06LY00303 du 18 décembre 2008 **P.112**

Les ressortissants communautaires et leurs employeurs qui ne sont plus soumis aux mesures transitoires ne peuvent pas être sanctionnés pour un travail sans autorisation effectué avant la fin des mesures transitoires

TA de Rennes n°0803460 du 8 août 2008 **P.99**

Le fait d'avoir été interpellé dans la camionnette d'une société avec la carte bancaire du gérant de la société ne suffit pas à démontrer l'existence d'un travail dissimulé

5. Délai imparti pour quitter le territoire (R. 512-1-1)

TA Toulouse n°07/2150 du 4 mai 2007 **P.47**

En l'absence de notification du délai d'un mois ou d'une procédure d'urgence justifiant l'absence d'indication de tout délai l'absence, l'APRF ne saurait être immédiatement exécutoire, le tribunal n'annule pas l'APRF mais annule la décision de placement en rétention et celle fixant le pays de renvoi

TA Toulouse n°072244 du 15 mai 2007 **P.53**

En l'absence de notification du délai d'un mois ou d'une procédure d'urgence justifiant l'absence d'indication de tout délai l'absence, l'APRF ne saurait être immédiatement exécutoire, le tribunal n'annule pas l'APRF mais annule la décision de placement en rétention

CAA Douai n°07DA00917 du 15 novembre 2007

P.18

L'absence de notification du délai d'un mois pour quitter le territoire n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière

TA Nantes N° 074914 du 7 septembre 2007

P.85

La procédure d'urgence ne dispense pas l'administration de notifier au ressortissant communautaire le délai imparti prévu à l'article R 512-1-1 pour quitter le territoire français. L'absence de notification fonde l'annulation de l'APRF.

TA Paris N° 0704329 du 23 mars 2007

P.200

Le délai imparti pour quitter le territoire n'ayant pas été notifié et de plus la condition d'urgence n'étant réalisé, le ressortissant communautaire placé en rétention ne peut bénéficier du délai de quinze jours pour quitter le territoire. L'APRF est donc annulé.

TA Lyon n° 0703747 du 6 juin 2007

P.176

Le fait qu'un ressortissant communautaire soumis aux mesures transitoires travaille depuis plusieurs années sans autorisation de travail n'est pas de nature à établir la condition d'urgence prévue à l'article R 512-1-1. L'APRF suivi d'un placement en immédiat en Rétention doit être regardé comme d'exécution immédiate, le ressortissant communautaire ne peut donc pas bénéficier du délai de quinze jours pour quitter le territoire. L'APRF est donc annulé.

TA Lyon n° 0706041 du 14 septembre 2007

P.154

L'APRF ne notifiant aucun délai imparti pour quitter le territoire, et l'urgence ne ressortant pas de la simple allégation du préfet que l'intéressé se serait obstiné à « continuer ses activités clandestines sans effectuer de démarches quelconques », l'APRF méconnaît les dispositions de l'article R. 512-1-1 et doit être annulé

TA Lyon n° 0705724 du 31 août 2007

P.192

L'APRF ne notifiant aucun délai imparti pour quitter le territoire, et l'urgence n'étant pas qualifiée, l'ARPF méconnaît les dispositions de l'article R. 512-1-1 et doit être annulé

TA Rennes n° 07-3772 du 20 septembre 2007

P.63

L'absence de notification du délai d'un mois pour quitter le territoire n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière

6. Motivation de la décision

TA de Rennes N°07-3778 du 20 septembre 2007

P.77

Le juge opère une substitution des motifs de l'APRF qui mentionnait un travail illégal pour la fonder sur un trouble à l'ordre public.

TA de Lyon n° 0704103 du 19 février 2007

P180

Un APRF ne peut pas avoir pour base légale l'article L 511-1 I du CESEDA

TA Paris n°0713072/3/2 du 28 novembre 2007 **P.208**
Une obligation de quitter le territoire comportant les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement est suffisamment motivé

TA Lyon n° 0701479 du 12 mars 2007 **P.151**
Le préfet qui se borne à viser l'article L511-1 II 2° sans le citer et a précisé que le ressortissant communautaire « *séjourne en France depuis plus de trois mois et a été contrôlé alors qu'il travaillait sur un chantier sans titre de séjour* » ne motive pas assez précisément sa décision.

TA de Cergy-Pontoise n°0805960 du 6 mars 2009 **P.266**
Une OQTF signée par l'intéressé mais ne comportant ni date ni mention de l'état civil de ce dernier ne fait grief et ne pas faire utilement l'objet d'un recours.

TA de Cergy-Pontoise n°0805961 du 30 mars 2009 **P.270**
La préfecture peut constater l'absence de droit au séjour sur le fondement de l'article L121-1 et délivrer une OQTF sans opposer préalablement à l'intéressé un refus de titre de séjour.

7. Observations de l'intéressé

TA de Lyon n°0707310 du 24 janvier 2008 **P.158**
Le préfet ayant pris à l'encontre de l'intéressé une décision de refus de séjour sans que celui-ci ait présenté une demande, sa décision devait être motivé en application de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 et l'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations en vertu de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

TA de Versailles n°0807188 du 4 novembre 2008 **P.280**
Les décisions de refus d'admission au séjour sont réputées être prise en réponse à une demande. En tout état de cause un courrier de la préfecture envoyé 10 jours avant l'OQTF a offert à l'intéressé la possibilité de faire des observations écrites. Il n'y a donc pas de violation de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

TA de Strasbourg n°0804157 du 2 décembre 2008 **P.219**
La préfecture ayant par courrier en date du 18 mars invité l'intéressé à faire ses observations sur sa situation a procédé à un examen particulier de la situation de l'intéressé, et a donc respecté l'article 14 de la directive 2004/38.

Avis CE, 26 novembre 2008, n°315441 **P.12**
L'article 24 de la loi du 12 avril 2000, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre d'une décision d'OQTF, y compris à l'encontre d'un ressortissant communautaire, et même si celui-ci n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour. Toutefois, si le préfet prend sur le fondement de l'art L.121-4 CESEDA une décision de refus de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou de retrait, sans l'assortir d'une mesure d'éloignement à laquelle sont attachées les procédures spécifiques du livre V du CESEDA, une telle décision doit être assorti de la procédure prévue par l'art 24 de la loi du 12 avril 2000.

TA de Cergy-Pontoise n°0805961 du 30 mars 2009 **P.256**

L'OQTF étant fondé sur l'article L511-1 du CESEDA et non l'article L 121-4 du CESEDA les conclusions dirigées contre « *la décision de refus de maintien de séjour* » sont irrecevables. L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne saurait être utilement invoqué contre l'article L511-1 même quand celui-ci est un ressortissant communautaire.

8. Application du Droit commun du CESEDA

TA de Lyon n°0808228-0808231 du 19 décembre 2008

P.171

Le refus d'enregistrer une demande de titre sur le fondement de l'article L311-12 (parent d'enfant malade) ne fait pas obstacle à la liberté de circulation et ne peut donc pas être invoqué en en défense d'un référé-liberté

Conseil d'Etat n° 323854 et n° 323855 du 12 janvier 2009

P.8

L'article 37 de la directive autorise les Etats membres à maintenir en faveur des citoyens de l'Union des dispositions plus favorables que celles qui sont visées par la directive. Cet article 37 n'implique pas l'obligation de faire bénéficier aux ressortissants communautaires des dispositions plus favorables applicables aux ressortissants non communautaires.

9. Droit de l'enfant

TA de Strasbourg n°0804157 du 2 décembre 2008

P.219

La scolarisation des enfants plus difficile en Roumanie ne suffit pas à établir que l'article 3-1 de la convention internationale droit de l'enfant a été méconnu

10. Application directe de la directive

TA de Cergy-Pontoise n°0805961 du 30 mars 2009

P.270

L'intéressé ne peut pas utilement prévaloir directement des dispositions de la directive contre un acte individuel.

TA de Strasbourg n°0804157 du 2 décembre 2008

P.219

Le juge accepte d'examiner la décision administrative individuelle au regard de la directive.